

Communiqué de Presse «

II – Mise à jour de la fiche pratique des mesures de soutien aux entreprises du site MINEFI

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint de ce mail et *via* le lien ci-dessous, le document « une fiche pratique par mesure de soutien aux entreprises » qui a été mis à jour aujourd'hui :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

La mise à jour concerne les délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales, le fonds de solidarité et le prêt garanti par l'Etat.

Nous vous invitons à diffuser largement autour de vous ce document, ou de partager le lien à vos contacts.

Principales questions fiscales du Facebook live 24 mars 2020 (Gérald DARMANIN/ Jérôme FOURNEL et Yann AMGHAR)

I – Questions sur le Fonds de solidarité

1/ Question : comment fonctionne le fonds d'indemnisation ? Quel dispositif mis, ou seront mis en place pour les micro-entreprises, notamment des auto-entrepreneurs créés après mars 2019 ?

Alors, le fonds d'indemnisation **fonctionne sur le principe suivant** :

- d'une part, il concerne toutes les entreprises qui ont moins de 10 salariés et moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires ;
- et il fonctionne sur la base d'une demande qui sera déposée sur le site impots.gouv.fr dans quelques jours, la semaine prochaine et avec un remboursement qui sera effectué très rapidement.

Pour les entreprises qui demandent accès à ce fonds, il y a **deux situations possibles alternatives** :

- soit elles ont été dans **l'obligation de faire une fermeture** et dans ce cas-là, elles ont droit aux 1 500 euros. ;
- soit elles ont connu, **entre le mois de mars 2019 et le mois de mars 2020, une baisse de 70% du chiffre d'affaires**, auquel cas elles ont également droit à cette indemnisation jusqu'à concurrence de 1 500 euros s'il reste une partie du chiffre d'affaires.

Pour celles qui ont été créés depuis mars 2019, on calculera la référence non pas par rapport à mars 2019, mais par rapport à la moyenne des chiffres d'affaires des mois écoulés depuis la création. Elles auront également droit à l'indemnisation si elles remplissent les conditions.

2/ Question : Nous sommes aussi nombreux à avoir en mars les paiements des prestations de février. Comment gérer cela ? Cette aide sera-t-elle renouvelée sur avril-mai ?

C'est bien le **chiffre d'affaires enregistré sur le mois de mars** et non pas les paiements qui sont pris en compte. Autrement dit, s'il y a des paiements de février qui viennent sur le mois de mars, naturellement, ils sont pris en compte au titre du chiffre d'affaires de février et pas au titre du chiffre d'affaires de mars. **Et donc, ils ne pollueront pas le calcul.**

3/ Question : Quand on est artisan et commerçant avec boutiques, peut-on prétendre à 2 indemnités de 1 500 euros ? Que doit-on faire si l'on a gagné moins de 10 % de son chiffre d'affaires hors taxes en mars ?

S'il s'agit de la même entreprise, vous ne pouvez bénéficier que d'une seule aide.

Elle sera prorogée autant de mois qu'il le faudra, si jamais la crise dure et si, bien sûr, votre chiffre d'affaires continue à être supérieur dans sa perte à 70 % de votre chiffre d'affaires.

De plus les travailleurs indépendants, ne bénéficient pas que de ce fonds.

En effet en tant qu'indépendant, quand on est artisans, commerçants, on bénéficie, comme toutes les entreprises, de la possibilité du report de charges de cotisations patronales comme salariales ou du décalage de paiement de certains impôts ou du remboursement des créances.

4/ Question : Samuel qui est un auto-entrepreneur depuis 3 ans. Sa boutique est fermée depuis l'arrêt. Pour bénéficier de l'aide de 1500 euros, est-il nécessaire de comparer le chiffre d'affaires 2020 du trimestre 1 avec le même trimestre de l'année 2019 ?

Alors l'aide de 1500 euros répond à un certain nombre de **conditions** : moins de 10 salariés, moins de 1 million de chiffre d'affaires et ensuite à **deux types de situation**, la situation de la fermeture obligatoire administrative dans laquelle un certain nombre d'activités qui n'étaient pas absolument essentielles dans la continuité ont dû être arrêtées et ont demandé à être arrêtées par les pouvoirs publics ; et puis la baisse du chiffre d'affaires de 70% pour tous les autres cas dans lequel il n'y a pas de fermeture obligatoire.

Si on est dans le cas d'une baisse de chiffre d'affaires, c'est bien une comparaison sur les mois, pas une comparaison sur les trimestres qu'il faut faire. Donc **c'est bien le mois de mars 2020 qu'il faut prendre comme point d'aboutissement le mois de mars 2019 pour une entreprise qui a été créée depuis plus d'un an comme point de départ.**

5/ Question : Pour les entreprises qui ont débuté en 2020, est-ce que la prime de 1500 euros est valable ?

Pour les entreprises qui ont démarré en tout début d'année 2020, au mois de janvier 2020 par exemple, on prend la moyenne des mois d'activité qu'il y a eu pour comparer le mois de mars à cette moyenne des mois d'activité. Et si le mois de mars est 70% inférieur à cette moyenne-là, le droit à l'indemnisation du fonds de solidarité existera.

6/ Question : Pour une entreprise EURL de moins d'un an, sur quelle base va se calculer la perte du chiffre d'affaires ?

Pour une entreprise qui a moins d'un an d'âge, le fonds de solidarité fonctionnera néanmoins.

La baisse du chiffre d'affaires sera calculée non pas sur la référence à mars 2019 mais sur la **moyenne des mois de chiffre d'affaires depuis sa création.** Et c'est le mois de mars 2020 qui

servira de référence par rapport à cette moyenne-là.

7/ Question : En tant qu'indépendante et suite à la fermeture de mon salon de coiffure due à l'arrêt, j'ai fait la déclaration de maintien à domicile pour garder mon fils de 7 ans. Cet arrêt me donne droit à des indemnités journalières de 22 euros seulement. Le lendemain, vous annoncez la mise en place des 1500 euros pour les quelques mois. Puis-je les cumuler avec les indemnités journalières afin de ne pas être lésée ?

Pour l'instant, ces deux aides ne sont pas cumulables.

Le fonds d'indemnisation ne prévoit pas de cumul avec le bénéfice des indemnités journalières. Après, comme l'évoquait le ministre, des travaux sont en cours pour voir comment mieux prendre en charge un certain nombre de situations qu'il s'agisse notamment des gérants ou de ce type de situations.

8/ Question : Mon auto-entreprise a été créée en juillet 2019 donc pas de comparaison possible avec mars 2019. Serais-je néanmoins éligible à la prime de 1500 euros ?

Pour calculer la baisse du chiffre d'affaires de 70 %, des entreprises qui n'existent que depuis moins d'un an, on prend la moyenne des mois de chiffre d'affaires depuis leur création et on le compare au mois de mars 2020. **Donc oui vous pouvez bénéficier de l'aide même si vous avez été créé après mars 2019.**

9/ Question : Quelles sont les mesures mises en place pour les auto-entrepreneurs sommés de rester désormais chez eux car ne pouvant plus exercer leur activité professionnelle à l'instar des commerçants ambulants par exemple ?

Les auto-entrepreneurs sont comme toutes les entreprises. Elles sont éligibles à tout ce qu'on a mis en place pour toutes les entreprises sur tout le territoire national, y compris au Fonds d'indemnisation régionale, puisqu'elles font moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires et surtout si elles ne peuvent plus du tout fonctionner comme vous l'évoquez,

10/ Question : Quels documents faudra-t-il fournir pour justifier d'une baisse de notre activité ou d'un arrêt total ? Par ailleurs, comment cela se passe-t-il si nous n'avons pas pu travailler depuis le 16 mars mais que nous avons reçu des versements sur notre compte bancaire dus à des prestations antérieures ?

Le dispositif d'accès au Fonds de solidarité sera très simple et accessible sur l'espace impots.gouv.fr.

À partir de là, il y aura un formulaire extrêmement simple à remplir qui sera essentiellement une déclaration à signer, une déclaration sur l'honneur de la justification des différents éléments permettant de bénéficier du fonds. Il y aura un pas à pas qui permettra de guider les entreprises qui sont dans cette situation pour leur permettre de bénéficier, dans les délais les plus courts, de l'aide de 1 500 euros.

Par ailleurs, quand on voudra bénéficier du fonds d'indemnisation, le sujet de la référence au chiffre d'affaires et à la perte de chiffre d'affaires de 70 % par rapport à la période antérieure de mars 2019, c'est sur le principe du chiffre d'affaires, c'est-à-dire que le fait d'avoir des créances, éventuellement,

qui rentrent en mars ou en avril et qui, éventuellement, font bénéficier la trésorerie de l'entreprise, bien sûr, c'est un bon point, mais c'est bien le chiffre d'affaires tel qu'il est constaté au moment où il est facturé par l'entreprise et non pas le moment du paiement qui est pris en compte.

11/ Question : Le fonds de solidarité s'applique-t-il à l'entreprise ou à chaque associé de cette entreprise, par exemple lorsqu'il y a des cogérants ?"

Le fonds de solidarité de 1 500 euros, qui permet de faire jouer la solidarité nationale sur ceux qui font moins de 10 personnes et moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires et qui voient soit leur chiffre d'affaires baisser de 70 %, soit ont dû fermer suite à des décisions administratives, de fait, cela, c'est bien à l'entreprise que 1 500 euros est versé, quel que soit le nombre d'associés, de gérants, etc. qui sont dans l'entreprise. **Donc c'est bien une aide à l'entreprise et non pas à chaque personne ou à chaque associé.**

12/ Question : Lorsque nous sommes éligibles à l'aide du fonds de solidarité, la somme versée est-elle toujours de 1 500 euros, ou bien est-ce le maximum qui peut être perçu ?

Le principe de l'aide de 1 500 euros du Fonds de solidarité pour les entreprises de moins de 10 personnes et de moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires, c'est **d'assurer effectivement une solidarité pour tout le monde.**

Dès lors qu'il y a un chiffre d'affaires, le montant de 1 500 euros vient reconstituer ce chiffre d'affaires, dès lors qu'on est éligible, et donc qu'on a subi une baisse de plus de 70 % ou qu'on a été fermé administrativement et donc qu'il n'y a plus d'activité.

Le montant de 1 500 euros vient compléter le chiffre d'affaires jusqu'à concurrence de 1 500 euros. Si le chiffre d'affaires est de 0, ce sera 1 500 euros. S'il reste une petite partie du chiffre d'affaires, ça complétera jusqu'à 1 500 euros.

13/ Question : Est-ce que cette aide sera à déclarer dans les revenus des indépendants, par exemple dans la déclaration de recettes quand on est micro-entrepreneur ou dans le numéro 20.35 pour les BNC, ou alors dans la déclaration de revenus personnelles, la 20.42 ?

Pour l'instant, on ne le sait pas parce qu'on a décidé de ces aides en urgence. L'administration doit étudier comment on pourra accompagner au mieux tous ceux qui ont bénéficié de ces aides une fois que la crise sera passée et qu'il faudra les déclarer d'une manière ou d'une autre.

II - Questions sur la TVA

1/ Question : J'ai mis un salarié au chômage partiel. Comment cela va-t-il se dérouler pour mon entreprise ? Est-ce qu'il y a des aides prévues ? Un geste sur la TVA va-t-il être fait ? Sachant que même si cela a été prévu en trésorerie l'arrêt complet de l'activité a eu une incidence sur la trésorerie.

Les aides de l'Etat sont nombreuses et 45 milliards d'euros sont prévus pour accompagner, prendre 100 % en charge le chômage de votre collaborateur et reporter les charges.

Il ne peut pas y avoir de geste sur la TVA d'abord parce que la TVA elle est due par le chiffre

d'affaires que vous avez fait ou que vous faites. La TVA c'est un impôt qui suit l'activité économique. On peut comprendre que les charges sont des charges fixes, payer des cotisations salariales par exemple n'a rien avoir avec le fait de faire ou pas de l'activité économique, de l'activité commerciale. Mais lorsqu'on a de la TVA en fait on est un passeur **quand on est une entreprise, un employeur, on est un passeur entre le consommateur qui paye cette TVA et l'État.**

Donc cette TVA est due. Si vous avez une difficulté pour la payer il faut vous rapprocher de votre centre des finances publiques mais c'est quoi qu'il arrive un impôt qui doit rentrer dans les caisses de l'État, qui doit d'autant plus rentrer qu'il permet justement de pouvoir emprunter pour notre pays mais aussi continuer à faire les aides que vous évoquez sur les autres sujets, notamment sur le fonds d'indemnisation des indépendants, sur le report des charges sociales ou sur l'anticipation de remboursement de créances.

2/ Question : est-il possible de penser à des délais de paiement pour la TVA ? Il est très compliqué pour les entreprises, en termes de trésorerie, de devoir payer la TVA du mois de février.

La TVA est un impôt **qui pèse in fine sur le consommateur final** et donc il serait anormal, d'une certaine manière, de se faire de la trésorerie aux dépens du consommateur final et du citoyen.

La TVA doit être payée dans les délais prévus. Quand une entreprise a une difficulté pour payer sa TVA, naturellement elle peut se rapprocher de son service des impôts. **Mais le principe est celui du paiement de la TVA aux jours et à l'heure.**

De plus il y a des **régimes un peu particuliers de TVA, notamment pour les entreprises qui ont des régimes micro**, les toutes petites entreprises. Et celles-là bénéficient de situations qui font que la TVA n'est pas payée chaque mois mais elle peut être payée sur une **base trimestrielle**, notamment pour, pour les TVA inférieures à 4000 euros par an ou sur une base même biannuelle pour les micro-régimes très simplifiés de TVA et un certain nombre de toutes petites entreprises en bénéficient directement.

3/ Question : Est-ce que vous pourriez rappeler les dispositions qui ont été prises sur la TVA lors de cette crise ?

La TVA est un impôt indirect qui pèse in fine sur le consommateur, et donc pour l'ensemble des entreprises qui ne font que passer la TVA dans la chaîne économique, naturellement, il ne peut pas être question de garder cette trésorerie qui, in fine, va peser sur le consommateur final.

Donc la TVA est à déclarer dans les délais et les calendriers prévus. Naturellement, il y a déjà, notamment lorsqu'on est des petites entreprises, lorsqu'on est sur des régimes déclaratifs simplifiés ou de déclarations micros, auquel cas on a des échéances de déclaration et de paiement qui peuvent être différentes et qui peuvent être naturellement, je dirais, en juillet par exemple pour le régime micro. Par ailleurs, si le chiffre d'affaires s'effondre, de fait, la TVA elle-même s'effondre et il n'y a plus à payer la TVA puisqu'il n'y a plus de chiffre d'affaires dessus.

Dernier point : naturellement, si une entreprise est en très grande difficulté, il faut qu'elle se

rapproche de son service des impôts (SIE), et on verra comment essayer de voir avec elle comment on peut gérer la situation au mieux. Mais la TVA, effectivement, continue à être due dans la situation que nous vivons.

III - Questions diverses :

1/ Question : Un grand nombre d'artisans ont questionné leurs compagnies d'assurance auprès desquels ils ont souscrit une police couvrant la perte d'exploitation. Il est répondu qu'ils ne sont pas couverts suite à la fermeture administrative car c'est une activité non-essentielle comme l'esthétique, la coiffure, par exemple, liée au coronavirus. La situation présente est inédite, la solidarité nationale est de rigueur. Quels recours possibles pour les artisans de TPE afin de bénéficier de prise en charge par l'assurance perte d'exploitation ? Le gouvernement interviendra-t-il auprès des compagnies d'assurance ? Seul l'État aidera les entreprises en difficulté économiquement suite au confinement ?

Gérald DARMANIN

Alors nous sommes intervenus avec le ministre de l'Économie et des finances auprès des banques d'une part, une fois qu'on avait garanti leurs prêts, auprès des assurances d'autre part pour pouvoir effectivement intervenir. Et nous sommes d'abord contents qu'elles soient pro-actives. Les assurances ont annoncé qu'ils mettaient de l'argent dans le fonds d'indemnisation pour les indépendants, mais la question que vous posez, c'est finalement des contrats d'assurance qui sont liés avec la perte de chiffre d'affaires. C'est quelque chose qui est reconnu dans ces types de contrats, qui n'était pas forcément prévisible. Le ministre de l'Économie et des Finances est en train, et c'est un point important, de pouvoir travailler avec ces assurances pour voir quelle reconnaissance, on parle beaucoup d'état de catastrophe naturelle, ce n'est pas forcément d'ailleurs le bon mot et le bon système, quelle reconnaissance on peut avoir de cette pandémie, de cette épidémie pour pouvoir faire jouer effectivement les contrats d'assurance. Dans les prochains jours, je crois que le ministère de l'Économie aura l'occasion de communiquer.

2/ Question : Est-ce que vous pouvez nous confirmer qu'il y aura un report des échéances fiscales de dépôt des comptes des entreprises et de déclarations d'impôts sur les revenus ? En effet, les experts comptables dont je fais partie doivent jongler entre leur télétravail, le télétravail de leur cabinet et celui de leurs clients. Beaucoup d'entre eux n'ont pas leurs documents à disposition et ne pourront donc ne transmettre les informations qu'à la fin du confinement.

La DGFIP est en train de travailler sur le sujet de la campagne d'impôt sur le revenu, qui normalement devait commencer bientôt, pour essayer d'ajuster la manière dont elle se passera, la manière dont elle se déroulera, les délais de cette campagne pour naturellement faire en sorte que cela soit compatible avec la situation sanitaire du pays et l'activité économique.

Néanmoins, il faut bien avoir en tête que la campagne d'impôt sur le revenu sert, y compris quand

on sera sorti de cette crise sanitaire, pour que les gens aient un revenu fiscal de référence qui leur permet de justifier auprès d'un certain nombre d'organismes et de bénéficier d'un certain nombre d'aides ou de justifier d'autres éléments pour des prestations. Il faut qu'on arrive à poursuivre néanmoins, malgré cette période, une forme de campagne d'impôt sur le revenu, mais naturellement qui sera totalement adapté à la situation.

Gérald DARMANIN

Je voudrais d'ailleurs souligner qu'il y a beaucoup d'entreprises, et notamment des petites, qui sont à l'IR-PME et qui, de manière générale, touchent directement de l'argent de déclarations sur le revenu ou relèvent des acomptes d'indépendants. Grâce au prélèvement à la source, ils peuvent moduler dès aujourd'hui le paiement de leurs impôts. Ils peuvent aller sur le site des impôts, consulter évidemment l'agent de leur service des impôts de la Direction générale des finances publiques, et pouvoir modifier les rémunérations qu'elles touchent en ce moment et donc modifier ainsi le montant d'impôts qu'ils doivent payer au mois le mois. Donc l'impôt à la source permet aussi, alors que c'est une disposition qui n'est pas annoncée mais qui est consubstantielle à l'impôt à la source depuis un an, de modifier évidemment le montant de l'impôt qu'on paye par rapport aux revenus qu'on a effectivement ce mois-ci.

3/ Question : Concernant les reports de prêts professionnels, avez-vous donné des consignes strictes et homogènes à toutes les banques, ou est-ce que ces reports restent à l'appréciation de chacune des banques ?

Gérald DARMANIN

Chaque banque, évidemment, a son propre fonctionnement. Mais ce que nous avons fait, c'est que nous avons garanti tous les prêts que feront les banques entre le 1er mars et le 31 décembre de cette année prêts de trésorerie qui viennent notamment des crises nées du coronavirus. Les banques n'ont aucune raison de vous refuser ces prêts de trésorerie lorsqu'elles correspondent évidemment à des problèmes économiques qui naissent directement de la crise du coronavirus. Ça, c'est un point extrêmement important que de le souligner. Par ailleurs, on a beaucoup de questions de diverses professions. On ne va pas créer des fonds d'indemnisation spécifiques par profession parce qu'évidemment, c'est une réponse universelle à un problème universel, qui est la question de la pandémie qui touche notre pays et qui touche finalement beaucoup de pays occidentaux que nous connaissons. Nous devons aujourd'hui répondre à l'urgence. L'urgence, c'est d'essayer d'éviter au maximum les faillites et les difficultés, notamment pour les salariés. Viendra le moment de la reconstruction, et notamment la façon dont on imagine les secteurs professionnels, les banques, les assurances, l'État, comment on accompagne la reconstruction. On ne peut pas créer par activité professionnelle des fonds spécifiques parce qu'évidemment, là, on s'éloignerait beaucoup de la réponse universelle de ce que nous sommes en train de faire. On est à 45 milliards d'euros débloqués en quelques jours par l'État. L'État ne peut pas tout tout seul. Il doit évidemment s'appuyer sur vos propriétaires. Il doit aussi s'appuyer sur ceux qui ont des trésoreries, ils doivent pouvoir continuer à payer ce qu'ils peuvent payer, puisque le principe de l'aide, c'est d'aider ceux qui en ont besoin et que ceux qui peuvent payer les charges, ceux qui peuvent payer leur loyer, ceux

qui peuvent payer leurs salariés puissent continuer à le faire.